

Séance du mardi 13 décembre 2022
Délibération n°2022-162-VM

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 décembre à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de convocation du conseil : 5 décembre 2022

Objet : Actualisation des modalités d'exercice des activités de commerce ambulant sur le domaine public communal : extension du périmètre, modification des tarifs et horaires

Étaient présents (17) :

M. Gilles ADELSON, Maire, M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire, Mme Yvane CHAND, 3^e Adjointe au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire, M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire, Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire.

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Madly MARIGNAN, M. Eliodore TORVIC, Mme Darling DUFORT, M. David O'REILLY, M. Martin LABRUNE, M. Josué MOGE, M. Ismaël NEMOR, Mme Annie RENE, M. Guy GOBER, conseillers municipaux

Étaient absents mais avaient donné procuration (6) :

Mme Monique AZER, 1^e Adjointe au Maire à M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire,
M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire à M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire
Mme Rose DANIEL, 9^e Adjointe au Maire à Mme Madly MARIGNAN, Conseillère Municipale
Mme Claudette FAZER TYNDAL, Conseillère Municipale à Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire
M. Marijono SANIP, Conseiller Municipal à Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire
Mme Suzanne MAZOE, Conseillère Municipale à M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire

Étaient absents (10) :

Mme Isabelle SERVIUS, Mme Katia BOSSOU, M. Roméo JEWANI, Mme Josiane DUPRE, Mme Corinne SIGER, M. Thierry LOUIS, Mme Eda GEORGE, M. Augustin BENTH, M. Pascal NACIS, M. Emmanuel PRINCE, Conseillers municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Madame Madly MARIGNAN** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

VU le rapport n°153/22/VM,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité propriétaire du domaine public mis à disposition de se prononcer sur le montant de la redevance d'occupation du domaine public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 :

De définir le nouveau périmètre d'exercice comme suit :

SITES	PLACES	SUPERFICIE
Rue Renotte ROBO	10	12m ²
Avenue Pripri Soula	10	12m ²
Parking Ecole Raymond RIBAL	2	12m ²
Ecole Yolaine BOLORE	1	12m ²
Ecole Edmé COURAT	2	12m ²

ARTICLE 2 :

D'appliquer les tarifs suivants pour les véhicules ambulants d'alimentation rapide :

- 250€ par mois pour les véhicules temporaires avec borne électrique
- 180€ par mois pour les véhicules temporaires sans utilisation de borne électrique

ARTICLE 3 :

D'appliquer les tarifs suivants dans le cadre de manifestations culturelles ou sportives se déroulant sur une demi-journée et une journée entière :

Désignation	Tarif Demi-journée (<7h00)	Tarifs Journée entière (>7 h00)
Confiseurs	25€	50€
Fleuristes	25€	50€
Pépiniéristes	25€	50€
Maraîchers	25€	50€
Bouchers	25€	50€
Poissonniers	25€	50€

ARTICLE 4 :

D'autoriser l'exercice des activités de commerce ambulant sur l'avenue Pripri Soula (terre-plein Central) aux horaires suivants :

- **Du lundi au vendredi : 06h00 à 23h00**
- **Samedi et dimanche : 14h00 à 00h00**

ARTICLE 5 :

Le régisseur municipal sera chargé d'encaisser les produits de la vente des occupations du domaine public.

ARTICLE 6 :

D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 7 :

Le Maire (ou son suppléant) et le receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Macouria, le 14 décembre 2022